

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 215.914 du 20 octobre 2011

A. 200.614/XIII-5919

En cause : **la Société anonyme  
NOUVELLE SOCIETE CARIMMO,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Grégory WINAND et  
Alexis BRAHY, avocats,  
boulevard de la Meuse 114  
5100 Jambes,

contre :

1. **la Ville de Namur,**  
ayant élu domicile chez  
Me Philippe BOUILLARD, avocat,  
rue Lelièvre 9  
5000 Namur,
2. **la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Mes Pierre LAMBERT et  
Bénédicte HENDRICKX, avocats,  
rue de Nieuwenhove 14 A  
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme  
WINANT MARRA IMMOBILIER,**  
ayant élu domicile chez  
Me Benoît CAMBIER, avocat,  
avenue Winston Churchill 253/40  
1180 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 14 juin 2011 par la société anonyme (S.A.) NOUVELLE SOCIETE CARIMMO qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision prise par le collège communal de la ville de Namur le 21 décembre 2010 octroyant à la société anonyme (S.A.) WINANT

MARRA IMMOBILIER un permis d'urbanisme visant la construction d'un immeuble de six appartements, trois studios et un bureau;

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2011 par laquelle la S.A. WINANT MARRA IMMOBILIER demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 12 octobre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me I. BROUCKAERT, loco Mes G. WINAND et A. BRAHY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J. BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me L. RENDERS, loco Mes B. CARTUYVELS et B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 1<sup>er</sup> avril 2010, la ville de Namur accuse réception du dossier d'une demande de permis d'urbanisme pour la construction d'un immeuble de 6 appartements, 3 studios et 1 bureau sur un terrain sis rue des Tanneries à Namur.

Le bien concerné est en zone d'habitat au plan de secteur, dans un périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique. S'y applique un plan communal d'aménagement (P.C.A.) n° 1002A approuvé par un arrêté royal du

4 décembre 1967. Le bien est inclus dans le périmètre du centre ancien protégé de Namur établi par les arrêtés ministériels des 28 mars 1995 et 30 août 2006.

2. Du 8 avril 2010 au 22 avril 2010, la demande, dérogatoire au plan communal d'aménagement précité, est soumise à enquête publique.

Au cours de cette enquête publique, la S.A. NOUVELLE SOCIETE CARIMMO introduit une réclamation.

Différents avis sont recueillis : du service travaux publics de la ville de Namur (2 juin 2010), de la direction de l'archéologie du département du patrimoine de la Région wallonne (28 mai 2010), du service technique de l'urbanisme de la ville de Namur (14 juin 2010), du centre régional de secours (20 octobre 2010).

Le collège communal émet un avis favorable le 9 novembre 2010 et soumet le dossier au fonctionnaire délégué qui émet un avis favorable sur les dérogations sollicitées le 7 décembre 2010.

3. Le 21 décembre 2010, le collège communal de Namur octroie le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué.

Il est notifié à Serge CARPIAUX, administrateur de la S.A. NOUVELLE SOCIETE CARIMMO, par un courrier recommandé du 25 janvier 2011 et, ce premier courrier étant revenu "non réclamé", une seconde fois par un courrier recommandé avec accusé de réception du 11 avril 2011;

Considérant que, par une requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2011, la S.A. WINANT MARRA IMMOBILIER demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport déposé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut que la requête unique est irrecevable;

Considérant que la première partie adverse conteste la recevabilité de la requête introduite plus de soixante jours après la notification du permis à la requérante; qu'elle estime avoir notifié le permis à la requérante en application de l'article 343 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) pour le motif que celle-ci a participé à

l'enquête publique; qu'elle produit une lettre du 25 janvier 2011 notifiant le permis attaqué à l'administrateur délégué de la requérante et contenant l'indication des voies de recours ainsi que l'enveloppe de cet envoi montrant qu'il a été présenté le 26 janvier 2011 et qu'il est revenu à son administration avec la mention "non réclamé";

Considérant que l'intervenante conteste la recevabilité la requête en raison de sa tardiveté; qu'elle affirme, à titre principal, que le permis ne devait pas être notifié à la requérante et que le délai de recours a commencé à courir, en ce qui la concerne, à partir du moment où celle-ci a eu connaissance de l'acte attaqué; qu'elle estime que la requérante a eu connaissance de l'existence du permis lors d'une réunion tenue le 18 janvier 2011 à laquelle assistait Jean-Pierre WINANT, administrateur délégué de l'intervenante, Serge CARPIAUX, administrateur délégué de la requérante, ainsi que les architectes DE SMEDT et LOISE; qu'elle estime que la requérante n'a pas fait diligence, après cette date, pour prendre connaissance du permis délivré ni pour introduire son recours; qu'elle juge aussi que la requérante ne peut faire valoir aucune cause d'interruption du délai de recours; que, à titre subsidiaire, l'intervenante se place dans l'hypothèse où le permis aurait dû être notifié à la requérante; qu'elle expose que, dans ce cas, le délai de recours prenait cours à la réception présumée du pli recommandé du 25 janvier 2011, si bien que le recours introduit plus de soixante jours après cette date doit être rejeté;

Considérant qu'à l'audience, la requérante soutient que l'envoi qu'elle n'a pas réclamé ne contenait pas, en annexe, la copie de l'acte attaqué, si bien que cette notification était irrégulière; qu'elle soutient en conséquence que c'est la seconde notification qui a déterminé la prise de cours du délai et que sa requête n'a pas été introduite tardivement;

Considérant que l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dispose comme suit :

" Les recours visés à l'article 14, §§ 1<sup>er</sup> et 3 des lois coordonnées sont prescrits soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés";

Considérant que la requérante a introduit une réclamation au cours de l'enquête; que, dans ce cas, l'article 343 du CWATUPE établit que la décision d'octroi ou de refus de permis doit lui être notifiée;

Considérant que la lettre recommandée du 25 janvier 2011 et son enveloppe, produites par la Région wallonne, permettent de constater qu'une

première notification a été faite à Serge CARPIAUX, qui, selon la décision d'introduire le recours produite par la requérante est son administrateur délégué; que cette notification a été faite à une adresse qui est, en l'occurrence, d'après la même décision d'agir, le siège social de la requérante; que cette lettre comporte toutes les mentions nécessaires et indique être accompagnée d'une copie du permis; qu'une telle notification est régulière et fait courir le délai de recours; que l'examen de l'enveloppe révèle que la lettre du 25 janvier 2011 a été présentée le 26 janvier 2011 et n'a pas été réclamée si bien qu'elle a été renvoyée à son expéditeur avec la mention "non réclamé"; que la requérante qui n'a pas réclamé la lettre et n'en a donc pas pris connaissance ne peut se prévaloir du défaut d'une annexe à celle-ci; qu'au demeurant ce défaut n'est pas prouvé; que cette lettre porte la mention qu'elle contient cette annexe; que, comme la première partie adverse l'observe à l'audience, le fait que l'administration a procédé à une seconde notification de la décision attaquée ne signifie pas nécessairement que celle-ci jugeait sa première notification irrégulière, mais s'explique tout aussi bien par un souci de courtoisie;

Considérant que la requérante se prévaut d'une seconde notification intervenue le 11 avril 2011 alors que la première a été faite régulièrement; que cette seconde notification n'a pas d'incidence sur le calcul du délai de recours qui a pris cours à la première notification régulière;

Considérant que le recours introduit le 14 juin 2011 est tardif et donc irrecevable;

Considérant qu'il ressort des débats succincts que le Conseil d'Etat peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par la société anonyme WINANT MARRA IMMOBILIER est accueillie.

### **Article 2.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 3.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt octobre deux mille onze par :

|                 |         |                                    |
|-----------------|---------|------------------------------------|
| M.              | PAQUES, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> | MOREL,  | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.